N.° 1313.

Lce
folio
Fpc
28534

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle l'inſtitution du Juré commencera à avoir ſon exécution.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'inſtitution du Juré commencera à être miſe en exécution au 1.er janvier 1792. Le Pouvoir exécutif donnera des ordres relatifs aux diſpoſitions préliminaires à cet effet.

II.

Les procédures & jugemens continueront à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne, le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N°. 168

Domaines Nationaux

Loi

Relative à la vente des biens des séminaires Colléges, et autres maisons d'enseignement public.

Du 10 Décembre 1790